



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-181

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Cabinet

R03-2018-08-31-035 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 (CCAS Saint-Laurent du Maroni) (4 pages)	Page 3
R03-2018-08-31-037 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 (Mairie de Macouria) (4 pages)	Page 8
R03-2018-08-31-036 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 (Mairie de Saint-Laurent du Maroni) (4 pages)	Page 13

DEAL

R03-2018-09-14-002 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative. Monsieur Emmanuel MARSOLLE exploitant la "Case Manou Marsolle", centre VHU situé à la zone Collery 1 au lieu-dit "Les Maringouins" sur le territoire de la commune de Cayenne. (2 pages)	Page 18
--	---------

DRFIP

R03-2018-09-03-014 - delegation ordonnancement secondaire 03 09 2018 (2 pages)	Page 21
R03-2018-09-03-017 - Délégations de signatures SIP-SIE SLM 2018-1 (2 pages)	Page 24
R03-2018-09-04-006 - délégations ICE BDV PCR et BCR (4 pages)	Page 27
R03-2018-09-01-002 - Delegations2018 SIP-Cayenne (2 pages)	Page 32
R03-2018-09-03-012 - designation 03 09 2018 (1 page)	Page 35
R03-2018-09-03-011 - EDR 03 09 2018 (1 page)	Page 37
R03-2018-09-03-010 - listes des responsables 03 09 2018 (1 page)	Page 39
R03-2018-09-03-013 - pgf 03 09 2018 (2 pages)	Page 41
R03-2018-09-03-015 - ptgc_pelp 09 2018 (1 page)	Page 44

SGAR

R03-2018-09-14-001 - Convention attribuant une aide de l'Etat de 746 839.81€ à la société forestière Amazonia (SFA), pour la compensation des coûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018. (4 pages)	Page 46
---	---------

Cabinet

R03-2018-08-31-035

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre
de l'année 2018 (CCAS Saint-Laurent du Maroni



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

ARRÊTÉ n° portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31
Courriel : pref-ames@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Monsieur Léon BERTRAND, Président du CCAS de Saint-Laurent du Maroni**, pour le projet « **Intervenant social en gendarmerie** » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au **CCAS de Saint-Laurent du Maroni (n° SIRET : 2697014900011)** dont le siège social est situé 67 boulevard du Général de Gaulle, représenté par Monsieur Léon BERTRAND dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Intervenant social en gendarmerie** ». La subvention s'élève à **5000 € (cinq mille euros)** et correspond à **11,35 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Assurer l'interface entre les forces de l'ordre et les services sociaux, afin de favoriser une prise en charge globale des personnes reçues.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **un intervenant social.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Prise en compte des victimes.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **Nombre de personnes reçues, orientées, informées, nombre de repérages de situations non connues des services sociaux.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Meilleure prise en compte des victimes et prévention de la récidive.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2018**.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PFRDCAB973
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 « **Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes** »
- Code d'activité : 0216081002A1

Le versement est effectué sur le compte du **CCAS de Saint-Laurent du Maroni** selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Centre communal d'actions sociale

Code banque : 45159

Code guichet : 00004

Numéro de compte : 2C330000000

Clé RIB : 08

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le **CCAS de Saint-Laurent du Maroni** fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son

commissaire aux comptes ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 31 août 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-08-31-037

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre
de l'année 2018 (Mairie de Macouria)



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

ARRÊTÉ n° portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Monsieur Gilles ADELSON, Maire de la commune de Macouria**, pour le projet « **Coordination du CLSPD** » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la **Ville de Macouria (n° SIRET : 21973305200019)** dont le siège social est situé 1 rue Benjamin Constance – 97355 MACOURIA, représentée par Monsieur Gilles ADELSON dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Coordination du CLSPD** ». La subvention s'élève à **5000 € (cinq mille euros)** et correspond à **12,50 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Coordonner, animer et évaluer le CLSPD de Macouria ; Développer un programme opérationnel territorialisé couvrant les champs de la prévention de la délinquance, du lien social et de la citoyenneté ; animation et expertise de projet.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **Un coordonnateur CLSPD.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Animation du CLSPD.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **Nombre de réunions du CLSPD, de groupes de travail et actions mises en œuvre sur le territoire.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Sensibilisation de la population locale, meilleure prise en compte de la prévention de la délinquance.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2018**.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- **UO 0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-03 « Actions pour améliorer la tranquillité publique »**
- Code d'activité : **0216081005A1**

Le versement est effectué sur le compte de la Ville de Macouria selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : TRESORERIE DE KOUROU
Code banque : 45159
Code guichet : 00004
Numéro de compte : 2C530000000
Clé RIB : 07

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, **la Ville de Macouria** fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31
Courriel : pref-ames@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

(Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

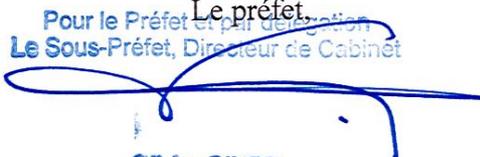
Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 31 août 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-08-31-036

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre
de l'année 2018 (Mairie de Saint-Laurent du Maroni)



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

ARRÊTÉ n° portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Monsieur Léon BERTRAND, Maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni**, pour le projet « **Recrutement d'un coordonnateur CLSPD** » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la **Mairie de Saint-Laurent du Maroni (n° SIRET : 21973311000015)** dont le siège social est situé 5 avenue du lieutenant-colonel Chandon – 97320 SAINT-LAURENT DU MARONI, représentée par Monsieur Léon BERTRAND dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Recrutement d'un coordonnateur CLSPD** ». La subvention s'élève à **4800 € (quatre mille huit-cents euros)** et correspond à **13,87 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Mettre en réseau, mobiliser et stimuler des coopérations pour la mise en œuvre d'actions concrètes partenariales ; impulser, mettre en œuvre, accompagner et suivre l'exécution des engagements énoncés, orientations définies et/ou fiches d'actions rédigées.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **Un coordonnateur CLSPD.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Animation du CLSPD.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **Nombre de réunions du CLSPD, de groupes de travail et actions mises en œuvre sur le territoire.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Sensibilisation de la population locale, meilleure prise en compte de la prévention de la délinquance.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2018**.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- **UO 0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-03 « Actions pour améliorer la tranquillité publique »**
- Code d'activité : **0216081005A1**

Le versement est effectué sur le compte de la **Mairie de Saint-Laurent du Maroni** selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Mairie de Saint-Laurent du Maroni
Code banque : FR92
Code guichet : 3000
Numéro de compte : 1000642C33000000
Clé RIB : 064

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la **Mairie de Saint-Laurent du Maroni** fournit les documents ci-après :

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

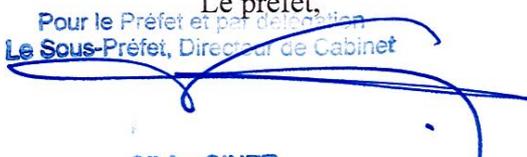
Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 31 août 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

DEAL

R03-2018-09-14-002

Arrêté portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

Monsieur Emmanuel MARSOLLE exploitant la "Case Manou Marsolle", centre VHU situé à la zone Collery 1 au lieu-dit "Les Maringouins" sur le territoire de la commune de Cayenne.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la Guyane

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et
Paysages

Unité Police de l'Eau

ARRÊTÉ N °..... du.....

portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative

**Monsieur Emmanuel MARSOLLE exploitant la « Casse Manou Marsolle »,
centre VHU situé à la zone Collery 1 au lieu-dit « Les Maringouins »
sur le territoire de la commune de Cayenne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.211-1 et suivants relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; L212-1 relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administratives ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.214-1 à R.214-5, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3, notamment la rubrique 3.3.1.0.« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau »

VU les dispositions de l'article L.171-7 relatifs aux mesures administratives prévues lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'île de Cayenne, approuvé le 25 juillet 2001, révisé le 18 août 2011, modifié le 22 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation de l'île de Cayenne;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU le contrôle physique réalisé le 20 avril 2018 en application de l'article L.171-1 et suivants du code de l'environnement, et le constat de réalisation de remblais dans la zone humide, zone inondable identifiée dans le PPRI de la crique Fouillée sans détenir l'autorisation prévue à l'article L.214-3 sus-visé ;

VU le rapport de manquement rédigé et transmis par l'inspecteur de l'environnement à l'exploitant par courrier référencé 2018-245 en date du 18 mai 2018 conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que des travaux de remblais de zone humide d'une superficie de 0,1 hectares ont été entrepris sans autorisation ; des véhicules hors d'usage ont été entreposés sans autorisation dans le cours d'eau qui se trouve entre la parcelle et la 2 x 2 voies (RN1) ;

Considérant que les travaux de remblais et l'occupation du cours d'eau relèvent du régime de déclaration prévu à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement et relève notamment de la rubrique 3.3.1.0.« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau » de la nomenclature « eau » de l'article R.214-1 du même code ;

Considérant que selon l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ouvrages, travaux ou activités sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L.214-3 de ce même code, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les directives européennes susvisés et par les articles L.211-1 et L.211-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la régularisation administrative peut être obtenue soit par le dépôt d'un dossier de déclaration conformément aux dispositions des articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement, soit par la remise du site dans un état qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

Monsieur Emmanuel Marsolle exploitant de la « Casse Manou Marsolle » sise Zone Industrielle Collery 1 – Au lieu-dit « Les Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit en déposant un dossier de déclaration en préfecture conforme aux dispositions des articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement ;

2°) soit en déposant un projet de remise en état en préfecture. Le projet précisera les travaux visant à remettre en état les parties impactées de la zone humide et du cours d'eau : supprimer totalement les remblais, enlever les VHU dans le cours d'eau, redonner au sol ses caractéristiques antérieures.

Préalablement à la réalisation de ces travaux de remise en état, Monsieur Emmanuel Marsolle soumettra la méthodologie d'intervention et le planning prévisionnel de réalisation à la validation de la police de l'eau. Il préviendra la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité (AFB) de la date d'intervention pour effectuer les travaux validés.

Ces délais courent à compter de la date de notification au mis en cause du présent arrêté.

M. Emmanuel Marsolle exploitant de la « Casse Manou Marsolle » est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation [la déclaration ou la dérogation] , soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par le maître d'ouvrage, dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cayenne;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne.

Article 4 – Droit des tiers

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Cayenne, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la M. Emmanuel Marsolle exploitant de la « Casse Manou Marsolle » et sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins un an.

Article 6 – Exécution

Copie de l'arrêté sera adressée à : Madame le Maire de la Ville de Cayenne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, Monsieur le chef du Service Mixte des Polices de l'Environnement
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 14 SEP. 2018

Pour le Préfet
LE PRÉFET
Yves de ROQUEFELLE

DRFIP

R03-2018-09-03-014

delegation ordonnancement secondaire 03 09 2018

délégation ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 03 septembre 2018
de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

La directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M Patrick FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-28-025 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Agnès BERODOT, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

Vu l'article 6 de l'arrêté précité autorisant Mme Agnès BERODOT, administratrice des finances publiques adjointe, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE

Article 1^{er} – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée par Mme Agnès BERODOT, conformément à l'article 6 de l'arrêté du préfet de la région Guyane en date du 28 août 2017 aux agents figurant en annexe et dans la limite des montants indiqués.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 03 septembre 2018

La directrice du pôle pilotage et ressources,
signé : Agnès BERODOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE

Annexe à la décision du 20 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Prénom – Nom	Grade	Montant
Manuela SANCHEZ	inspectrice divisionnaire	sans limite
Sandra MONDESIR-VIGNE	inspectrice	5 000 euros

Fait à Cayenne, le 03 septembre 2018

La directrice du pôle pilotage et ressources,
signé : Agnès BERODOT

DRFIP

R03-2018-09-03-017

Délégations de signatures SIP-SIE SLM 2018-1

délégation SIP SIE SLM



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE**
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Laurent du Maroni

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M GALVANI Max

adjoint au responsable du SIP-SIE de Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nathalie KAMANO	Contrôleur	10 000	5 000	12 mois	10 000
Jean-Claude GAKOU	Contrôleur	10 000	5 000	12 mois	10 000
Olivier PERSIAUX	Contrôleur	10 000	5 000	12 mois	10 000
Clara LABEAU	Contrôleur	10 000	5 000	12 mois	10 000
Nelly BIZARD	Contrôleur	10 000	5 000	12 mois	10 000
Kelly BACOUL	Agente administrative	2 000	2 000	12 mois	2 000
AKAMBA Laurette	Agente administrative	2 000	2 000	12 mois	2 000
Catherine CHRISTOPHE	Agente administrative	2 000	2 000	12 mois	2 000
Brenda CARDOSO	Agente administrative	2 000	2 000	12 mois	2 000
Laurent LEO	Agent administratif	2 000	2 000	12 mois	2 000
Amandine SOLEGA	Agente administrative	2 000	2 000	12 mois	2 000

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Saint-Laurent du Maroni, le 3 septembre 2018

M KOUPAKI-ODJEDIRAN Josquin
Inspecteur Divisionnaire Hors-Classe


M. KOUPAKI - ODJEDIRAN Josquin
Inspecteur Divisionnaire Hors-Classe
Des Finances Publiques

DRFIP

R03-2018-09-04-006

délégations ICE BDV PCR et BCR

délégation PUC



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

La responsable de la Brigade de vérification,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} . Délégation de signature est donnée aux adjoints désignés ci-après au responsable de la Brigade de vérification à l'effet de signer :

Céline BERAUD
Sabine BANDELIER

Annie FLERET
Bruno STRULLOU

Stéphanie FREY

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cayenne, le 04 septembre 2018
La responsable de la Brigade de vérification,

signé : Dominique MENAPHRON

, inspectrice divisionnaire .

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

La responsable de l'Inspection de contrôle et d'expertise,

- Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Claudia ROBO, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable de l'Inspection de contrôle et d'expertise à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Daniel BURKMANN, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 euros ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 5 000 euros.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cayenne, le 04 septembre 2018
La responsable de l'Inspection de contrôle et d'expertise,

signé : Dominique MENAPHRON, inspectrice divisionnaire.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

La responsable du Pôle de contrôle revenus – patrimoine,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :
Denis SENUT

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :
Patrick BIDOT
Murielle JARDEL

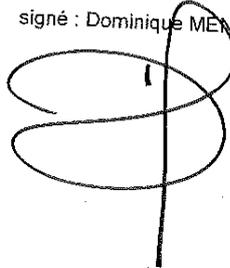
2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Article 2. Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cayenne, le 04 septembre 2018

La responsable du Pôle de contrôle revenus – patrimoine,
L'inspectrice divisionnaire,

signé : Dominique MENAPHRON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

La responsable de la Brigade de contrôle et de recherche,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} . Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie PAUL, adjoint au responsable de la Brigade de Contrôle et de recherche à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 2^{er} . Délégation de signature est donnée à Michel PINSON et Jean-Marc RIVIERE, contrôleurs, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

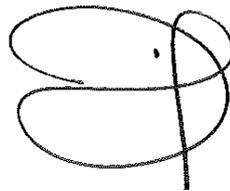
3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cayenne, le 04 septembre 2018

La responsable de la Brigade de contrôle et de recherche,

signé : Dominique MENAPHRON, inspectrice divisionnaire .



DRFIP

R03-2018-09-01-002

Delegations2018 SIP-Cayenne

délégations SIP DE CAYENNE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

Le comptable,
responsable du service des impôts des particuliers de Cayenne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Anick MOINET, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Cayenne, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Sébastien GRAVIER, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Cayenne, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les mises en demeure et les notifications en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Olivier REYNAUD
Jonathan MARTIAS

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 20 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sonia DARIVON	Yvette CHONG-PAN	Pascal DUMIRIER
Christian PITTA	Flore-Marie BIRON	
Jérémy DIFOU	Onica FIRZE	
	Maryse ELFORT	

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nina TAMIC	Esther FAMIBELLE
	Jacqueline MADELPUECH
	Claudine ROSSI
	Ilyana PALMOT
	Sandrine CRAMPONT
	Prisca DANIEL

Article 5 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Yves NUGENT	Inspecteur	10 000 €	12 mois	15 000 €
Rosalie FIRMIN	Contrôleuse	5 000 €	8 mois	10 000 €
Viviane GOURDON	Contrôleuse	5 000 €	8 mois	10 000 €
Ousmane NDIR	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 €
Jacky SEBIRE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 €
Mathilde SANSON	Agente	1 000 €	8 mois	3 000 €
Aurélien MOTTAY	Agente	1 000 €	8 mois	3 000 €
Marie PAUL	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 €
Audryna MATHIAS	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 €
Georges FLAMAND	Inspecteur	10 000 €	12 mois	15 000 €
Dominique ANNAERT	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €
Vanessa DUPUY	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Cayenne, le 1^{er} septembre 2018
 Marc DONIS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cayenne

DRFIP

R03-2018-09-03-012

designation 03 09 2018

désignation de fonctionnaires



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

DECISION ADMINISTRATIVE

Vu l'article 1651 du Code Général des Impôts relatif à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Article 1^{er} : Sont désignés pour exercer les fonctions de membres fonctionnaires, représentant l'administration auprès de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de Guyane.

- Yannick PAHLER, inspecteur principal, en résidence à Cayenne,
- Marc MESA, administrateur des finances publiques, en résidence à Cayenne,

Cayenne, le 03 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2018-09-03-011

EDR 03 09 2018

délégation EDR



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom – nom	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Jacqueline ARNAUD	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Véronique DUMINIL	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Fabienne CLEYMAND	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Gérard BAUMES	Agent	2 000 €	-
Lysiane PROSPER	Agent	2 000 €	-

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Cayenne, le 03 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,

signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2018-09-03-010

listes des responsables 03 09 2018

liste des responsables de la DRFIP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction régionale des finances publiques de la Guyane
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Liste des responsables de service au 03 septembre 2018
disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue
par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

Prénom - Nom	Responsable de service
Nathalie PIRAUBE	Service impôts des entreprises : Cayenne
Marc DONIS	Service impôts des particuliers : Cayenne
Josquin KOUPAKI-ODJEDIRAN	Service impôts des particuliers et des entreprises : Saint-Laurent du Maroni
Véronique DURO	Service impôts des particuliers de Kourou
Dominique MENAPHRON	Brigade départementale de vérification
Dominique MENAPHRON	Inspection de Contrôle et d'Expertise
Dominique MENAPHRON	Brigade de contrôle et de recherche
Dominique MENAPHRON	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
Laurent AUBERT	Pôle de recouvrement spécialisé
Erick NAVALA	Service de Publicité foncière
Jean-Jacques ARDITTI	Pôle topographique de gestion cadastrale
Jean-Jacques ARDITTI	Pôle d'évaluation des locaux commerciaux
Françoise GRANGE	Trésorerie de Saint-Laurent du Maroni
Célestin BIANAGA	Trésorerie de Kourou
Frédéric GRASSER	Trésorerie de Cayenne municipale
Émilie DARDE	Trésorerie hospitalière de Cayenne
Jean-Pierre DONVAL	Pairie de la Collectivité Territoriale de Guyane

A Cayenne, le 03 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,

signé : Jean-Paul CATANESE



DRFIP

R03-2018-09-03-013

pgf 03 09 2018

délégation PGF

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 03 septembre 2018 de délégation de signature
pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Yannick PAHLER, inspecteur principal, adjoint au chef du pôle gestion fiscale

Contentieux et gracieux des particuliers, Contentieux et gracieux suite à contrôle fiscal
Jean-Yves ROMBI SCALA, inspecteur,

Contentieux et gracieux du recouvrement et du foncier
Jean-Jacques ARDITTI, inspecteur.

Recouvrement des créances publiques
Raphaël PICHÉRY, inspecteur divisionnaire
Marc DEVILLE, inspecteur,
Benoît CALABER, inspecteur

Contentieux et gracieux des professionnels, Agréments fiscaux
Mayling MARIE-JOSEPH, inspectrice.

Contentieux et gracieux des professionnels et Conciliateur fiscal
Régine REGNA, contrôleuse

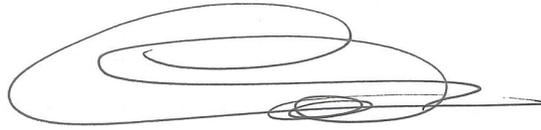
Contentieux et gracieux des particuliers et du recouvrement
Catherine BRESSON, contrôleuse principale

bureau d'ordre
Catherine BRESSON, contrôleuse principale,
Régine REGNA, contrôleuse,
Jocelyn BEAUFORT, agent administratif principal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 03 septembre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Jean-Paul CATANESE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DRFIP

R03-2018-09-03-015

ptgc_pelp 09 2018

délégations PTGC PELP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

Le responsable du Pôle topographique de gestion cadastrale
et du Pôle d'évaluation des locaux professionnels

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Jean-Yves FARRAUDIERE Reinette ANATOLE
Vanessa MBOUNGOU

b) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Dominique LOPEZ Jean MIRVAL

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Vanessa MBOUNGOU Jean-Yves FARRAUDIERE
Dominique LOPEZ Reinette ANATOLE

Article 2. Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cayenne, le 03 septembre 2018

Le responsable du Pôle topographique de gestion cadastrale
et du Pôle d'évaluation des locaux professionnels

Jean-Jacques ARDITTI



SGAR

R03-2018-09-14-001

Convention attribuant une aide de l'Etat de 746 839.81€ à la société forestière Amazonia (SFA), pour la compensation des sucouûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2017-2018.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

MINISTÈRE DES OUTRE-MER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONVENTION

Relative à l'attribution de l'aide pour la compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane Campagne 2017-2018

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Patrice FAURE, ci-dessous désigné par l'« État » ;

Et :

FORESTIERE AMAZONIA, SARL, représenté par M. Grégory NICOLET, son gérant, ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

- Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"
- Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par Forestière Amazonia dans la demande d'aide reçue le 30/05/2018 au titre de son activité d'exploitation forestière.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/10/2017 au 31/03/2018.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer.

Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	/	42 194,34 m ³	/
Volume retenu éligible à l'instruction	/	42 194,34 m ³	/
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m ³	17,70 €/m ³	17,61 €/m ³
Calcul de l'aide	/	746 839,81 €	/

Dans le cas présent, le stabilisateur budgétaire défini à l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2018 ne s'applique pas.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **746 839,81 €** [sept cent quarante-six mille huit cent trente-neuf euros et quatre-vingt-un centimes].

Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 6 : Contrôles

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Cayenne, en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature), <i>Beth Aline, Directrice administrative et financière</i> SARL FORESTIERE AMAZONIA (SARL) 1530B RN2 - 97351 MATOURY Tél. : 0594 31 55 05 - Fax. : 09 70 29 53 59 Siret : 449 086 826 00012 - APE : 0220Z</p>	<p>L'État (NOM, Prénom, qualité et signature), Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales <i>[Signature]</i> Philippe LOOS Date : 14 SEP. 2018</p>
--	--